

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 2 octobre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "instituant l'Office wallon du développement rural", a donné le 5 octobre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

DISPOSITIF.

Article 2.

1. Le 1E est ambigu, car il pourrait être interprété comme édictant une disposition nouvelle concernant l'intervention de l'Office dans l'application des lois relatives au remembrement de biens ruraux; or, selon les explications fournies par le délégué du Ministre, l'intention des auteurs du projet est de confirmer les missions dévolues par ces lois à l'Office (1). Le 1E serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

"1E d'exercer les missions qui lui sont conférées par les dispositions relatives au remembrement de biens ruraux;".

2. Il conviendrait d'harmoniser le texte du 2E avec celui du projet de décret "relatif au développement rural", actuellement examiné par le Conseil d'Etat (L. 19.849/9).

En particulier, l'expression "la réalisation des plans communaux de développement rural" paraît impropre, car, selon les explications du délégué du Ministre, elle vise en fait la rédaction des projets de programmes communaux de développement rural.

(1)

00 00000 00 000000 8 00 00000 00 0000 000000 00 000000000 00000000 0 00 000000
00000000 00000000 000000 000 00000000 00 000 00 0000 0000

.../...

3. Au 3E, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment l'Office pourrait mener des actions de politique foncière dans l'exercice de la mission prévue au 2E; celle-ci a, en effet, pour objet une simple assistance technique.

Article 3.

La section de législation se réfère à l'observation qu'elle a formulée dans son avis L. 19.781/9 du 2 juillet 1990, au sujet de l'article 3 du précédent projet de décret. Elle n'aperçoit, notamment, pas l'utilité d'expropriations réalisées en vue de l'exercice des missions visées à l'article 2, 2E et 4E.

ST.

- 4 -

L. 20.265/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
Madame	: R. DERØY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint.

LE PRESIDENT,

R. DERØY.

C.-L. CLOSSET.